

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.260/4
DU 7 JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 11 mai 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la coordination d'une infrastructure d'information géographique", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

I. Accord de coopération

Il est renvoyé aux avis 48.076/VR et 48.105/VR, donnés le 4 mai 2010, en chambres réunies, le premier, sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la coordination d'une infrastructure d'information géographique, conclu à Bruxelles le 2 avril 2010", le second, sur un avant-projet de décret de la Région flamande "houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van...tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest voor de coördinatie van een infrastructuur voor ruimtelijke informatie".

Dans l'avis 48.076/VR, la section de législation s'est exprimée comme suit :

"PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. Comme l'indique l'intitulé, l'avant-projet de loi soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour la coordination d'une infrastructure d'information géographique. Cet accord de coopération vise la transposition partielle de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (ci-après : directive INSPIRE).

L'accord de coopération a pour but, d'une part, de fixer des règles générales de coordination en vue de la transposition de la directive susvisée et d'en organiser le suivi et, d'autre part, de réaliser la contribution belge à l'établissement d'une infrastructure d'information géographique européenne (article 2).

.../...

Après avoir défini un certain nombre de notions utilisées dans l'accord de coopération (article 3) et délimité son champ d'application (article 4), l'accord de coopération prévoit une coopération entre les parties à l'accord en vue de déterminer la version de référence de séries de données géographiques et de données géographiques de référence mêmes (article 5) et la fixation de la position géographique et des caractéristiques non géographiques d'objets géographiques transfrontaliers tant externes qu'internes ainsi que d'objets géographiques communs (article 6). En outre, un géoportail commun est créé pour donner accès aux services liés aux données géographiques (article 7) et les parties s'engagent à implémenter les «services middleware» nécessaires, conformément aux règles de mise en oeuvre INSPIRE en matière de services en réseau, lors de la constitution des composantes de l'infrastructure d'information géographique et à rendre ces services accessibles réciproquement et à échanger les informations nécessaires pour ce faire (article 8). La possibilité d'étendre la coopération entre les parties à l'accord de la coopération ou entre certaines d'entre elles est également prévue (article 9).

L'organisation concrète de la coopération est confiée à un Comité de coordination, dont l'accord de coopération détermine la composition et le fonctionnement (article 13), ainsi que les missions (articles 10 à 12 et 14). L'accord prévoit également la création d'une «cellule INSPIRE» qui fonctionne comme interlocuteur central et pourvoit au secrétariat du Comité de coordination, du représentant belge au comité visé à l'article 22 de la directive INSPIRE et du Forum INSPIRE (articles 15 et 16).

Enfin, l'accord de coopération règle le financement (article 17) et l'entrée en vigueur (article 18).

COMPÉTENCE

3. En soi, rien n'empêche l'État fédéral et les régions de conclure un accord de coopération relatif aux informations géographiques qui peuvent être liées à leurs compétences respectives. Toutefois, l'accord de coopération à déposer au Parlement vise la transposition partielle de la directive INSPIRE. La question se pose dès lors de savoir si la transposition de la directive ne commande pas d'associer d'autres parties encore à l'accord de coopération.

À cet égard, il convient de relever que, même si la directive INSPIRE a été édictée sur la base de l'ancien article 175, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté européenne, ci-après Traité CE (actuellement l'article 192, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après TFUE) et concerne donc la politique européenne de l'environnement, il ne peut en être déduit que, sur le plan du droit interne, seules les autorités qui ont des compétences en matière d'environnement au sens de l'article 6, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, doivent transposer cette directive.

Il apparaît tant des considérants précédant la directive INSPIRE que de son texte même que cette directive excède dans une mesure importante la politique en matière d'environnement au sens de la disposition susvisée de la loi spéciale du 8 août 1980.

.../...

Ainsi, les premier et quatrième considérants de la directive INSPIRE formulent les objectifs suivants :

«(1) La politique communautaire dans le domaine de l'environnement doit viser un niveau élevé de protection, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. En outre, des informations, y compris des informations géographiques, sont nécessaires aux fins de la formulation et de la mise en œuvre de cette politique et d'autres politiques communautaires, qui doivent intégrer les exigences de la protection de l'environnement, conformément à l'article 6 du traité. Afin d'obtenir une telle intégration, il convient d'établir une certaine coordination entre les utilisateurs et les fournisseurs d'informations, de manière à pouvoir combiner les informations et les connaissances de différents secteurs.

(4) L'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), devrait faciliter la prise de décision concernant les politiques et les activités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'environnement.»

La directive INSPIRE et le système qu'elle met en place participent donc de la mise en œuvre du principe d'intégration garanti par l'article 6 Traité CE, devenu l'article 11 TFUE, qui impose que les exigences de la protection de l'environnement soient intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union européenne, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

L'objectif poursuivi par la directive INSPIRE dépasse donc largement la politique environnementale *stricto sensu* et l'outil d'aide à la décision qu'elle entend mettre en place a vocation à une utilisation extrêmement large, dans tous les secteurs.

Cet objectif large et intégré est également exprimé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive INSPIRE qui s'énonce comme suit :

«1. La présente directive vise à fixer les règles générales destinées à établir l'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (ci-après dénommé «INSPIRE»), aux fins des politiques environnementales communautaires et des politiques ou des activités de la Communauté susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.»

Par ailleurs, le système mis en place par la directive INSPIRE a vocation à faire intervenir des autorités qui ne sont pas nécessairement compétentes en matière d'environnement. Ainsi, selon son article 4, paragraphe 1, la directive INSPIRE s'applique aux séries de données géographiques qui remplissent les conditions suivantes :

- «a) elles sont liées à une zone où un État membre détient et/ou exerce sa compétence;
- b) elles sont en format électronique;
- c) elles sont détenues par l'une des entités ci-après ou en son nom :
 - i) une autorité publique, après avoir été produites ou reçues par une autorité publique, ou bien gérées ou mises à jour par cette autorité et rentrant dans le champ de ses missions publiques;

ii) un tiers à la disposition duquel le réseau a été mis conformément à l'article 12;

d) elles concernent un ou plusieurs des thèmes figurant aux annexes I, II ou III.»

À la lecture de cette disposition, il n'apparaît nullement que la directive INSPIRE ne s'appliquerait qu'à des séries de données ayant trait à l'environnement. Au contraire, l'examen des annexes de la directive INSPIRE montrent que les séries de données auxquelles s'applique celle-ci relèvent de matières qui n'ont pas exclusivement trait à l'environnement et qui, en droit interne, au regard de la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les entités fédérées, ne relèvent pas ou ne relèvent pas exclusivement des compétences fédérales ou régionales en matière d'environnement. Il ne s'agit pas uniquement ici d'autres matières régionales ou fédérales⁽¹⁾, mais également de matières qui relèvent en tout ou en partie de la compétence des communautés. Tel est notamment le cas des matières suivantes :

- les informations relatives à la santé des personnes, qui doivent notamment être rattachées aux compétences communautaires en matière de la politique de santé, telles que visées à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale 8 août 1980;
- certains services parmi les services d'utilité publique et services publics, comme les services sociaux publics, les écoles et les hôpitaux, qui relèvent notamment des compétences communautaires en vertu de l'article 24 de la Constitution et de l'article 5, § 1^{er}, I, 1/, et II, de la loi spéciale du 8 août 1980;
- les noms de zones, spécialement les éléments géographiques ou topographiques d'intérêt public ou historique, ou encore l'usage des sols en termes récréatifs, qui peuvent être rattachées notamment aux compétences culturelles des communautés, telles que visées, entre autres, à l'article 4, 4/, 9/ et 10/, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue, outre les compétences citées ci-avant, la compétence de la Communauté germanophone, en matière de monuments et sites et de fouilles⁽²⁾, qui peut être mise en relation avec le thème des «sites protégés», visé à l'annexe I de la directive INSPIRE.

⁽¹⁾ Voir par exemple les matières mentionnées dans l'annexe I, 7 et 8, et dans l'annexe III, 4, 9, 12, 14, 15, 16, 18, 20 et 21.

⁽²⁾ Voir le décret du 23 décembre 1993 de la Région wallonne relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de Monuments et Sites, le décret du 17 janvier 1994 de la Communauté germanophone relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de Monuments et Sites, le décret du 6 mai 1999 de la Région wallonne relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles et le décret du 10 mai 1999 de la Communauté germanophone relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles.

Dans le même ordre d'idées, il ne ressort pas de l'article 4, paragraphe 1, de la directive INSPIRE que celle-ci ne viserait que les seules autorités publiques compétentes en matière d'environnement.

En effet, la notion d'«autorité publique» employée notamment à l'article 4, paragraphe 1, c), i), de la directive INSPIRE est définie comme suit par son article 3, 9), premier alinéa :

- «a) tout gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes publics consultatifs, aux niveaux national, régional ou local;
- b) toute personne physique ou morale exerçant, dans le cadre du droit national, des fonctions d'administration publique, en ce compris des tâches, des activités ou des services spécifiques en rapport avec l'environnement; et
- c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne visés au point a) ou b).»

Si les b) et c) de cette définition, qui concernent les personnes physiques ou morales ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, visent les personnes qui fournissent des services en rapport avec l'environnement, il n'en va pas de même du a), qui vise les autorités publiques *stricto sensu*, de manière très large et sans que celles-ci soient limitées aux autorités ayant des responsabilités ou des missions publiques en matière d'environnement : sont ainsi visés de manière tout à fait générale, et sans avoir égard à leurs compétences matérielles, tous les gouvernements et toutes les administrations publiques généralement quelconques.

Enfin, en ce qui concerne le partage des données mises à disposition, l'on retient spécialement l'article 17, paragraphe 1, de la directive INSPIRE qui impose à chaque État membre d'adopter «des mesures concernant le partage des séries et des services de données géographiques entre ses autorités publiques visées à l'article 3, point 9), a) et b)», lesdites mesures devant permettre auxdites autorités publiques d'accéder aux séries et aux services de données, de les échanger et de les utiliser aux fins de l'exécution de missions publiques «ayant une incidence sur l'environnement», et non pas exclusivement aux fins de l'exécution de missions publiques en matière d'environnement.

De ce qui précède, il y a lieu de considérer que la directive INSPIRE met en place un système d'infrastructure d'informations dont la constitution et le fonctionnement, s'ils n'imposent pas la collecte d'informations nouvelles, supposent néanmoins la participation de toutes les autorités publiques, qui détiennent des informations portant sur les thèmes visés aux annexes de la directive, et imposent aussi l'adoption de mesures garantissant le partage des données entre ces autorités publiques en vue de les utiliser non pas uniquement dans l'exécution de missions publiques relevant de la protection de l'environnement mais aussi dans l'exécution d'autres missions publiques.

Au regard des États membres, qui sont les destinataires de la directive INSPIRE, il leur appartient de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive INSPIRE et d'assurer cette transposition dans un souci d'effectivité et dans le respect des règles répartitrices de compétences. Il ne fait aucun doute que l'accord de coopération doit être conclu par l'autorité fédérale et les régions, celles-ci non seulement au titre de leur compétence en matière d'environnement mais aussi d'autres matières qui relèvent de leur compétence, voire de matières communautaires dont l'exercice de la compétence leur a été transféré. Il se déduit donc de ce qui précède que ces assentiments ne suffisent pas à assurer une transposition effective de la directive INSPIRE dans le respect des règles répartitrices de compétences et que, par conséquent, il faut encore que l'accord reçoive l'assentiment des autres entités fédérées compétentes dans des matières ayant une incidence sur l'environnement, concrètement, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française⁽³⁾ et la Commission communautaire commune, ainsi que la Région wallonne agissant dans le cadre des compétences dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française⁽⁴⁾.

⁽³⁾ En effet, la Commission communautaire française exerce certaines compétences de la Communauté française qui peuvent être rattachées à la directive INSPIRE. Voir le décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française et le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française.

⁽⁴⁾ La Région wallonne exerce en effet certaines compétences de la Communauté française qui peuvent être mise en rapport avec la directive INSPIRE. Voir le décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Observation préalable

4. Lorsqu'un avant-projet de loi, de décret ou d'ordonnance a pour objet d'assurer la transposition d'une directive européenne, la section de législation a rappelé à de nombreuses reprises la nécessité d'établir des tableaux de transposition et de les joindre à l'avant-projet qui lui est transmis pour avis ⁽⁵⁾.

Au considérant (30) du préambule de la directive INSPIRE, on lit par ailleurs :

«Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel 'Mieux légiférer' ⁽⁶⁾ les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.»

⁽⁵⁾ Voir *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, recommandations n^{os} 191 à 194, et plus particulièrement :

"191.1. Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, établissez un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de la directive et les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition que vous rédigez. Mentionnez également dans ce tableau :

a) les (subdivisions des) articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les (subdivisions des) articles qui ont procédé à cette transposition;
b) les (subdivisions des) articles de la directive qui doivent encore être transposés par une autre autorité.

191.2. Pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la directive, établissez aussi un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la directive."

Sur le caractère indispensable de l'établissement de pareils tableaux, tant pour l'auteur de l'avant-projet et le Parlement que pour la section de législation du Conseil d'État, voir le Rapport annuel du Conseil d'État, 2005-2006, Chapitre 2, B, II, n^{os} 15 à 17, pp. 10-11, www.raadvst-consetat.be. Voir aussi le Rapport annuel du Conseil d'État, 2008-2009, Chapitre II, C, 2, pp. 47-49.

⁽⁶⁾ *Note infrapaginale 3 de la page 4 du préambule* : JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

Dans son avis 45.924/2 ⁽⁷⁾, le Conseil d'État a rappelé l'intérêt de pareils tableaux en ces termes :

«3. L'exposé des motifs doit être complété par la présentation d'un tableau de correspondance entre le texte de l'avant-projet et celui des dispositions pertinentes de la directive, ainsi que d'un tableau établissant une correspondance en sens inverse, afin que le Parlement puisse se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en oeuvre par l'auteur de l'avant-projet pour assurer la transposition de ces dispositions de la directive, et éviter que l'exercice du droit d'amendement inscrit à l'article 39 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 44, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983, ne dépasse les limites du pouvoir d'appréciation laissé aux États membres par le droit européen.

Pareils tableaux permettront également d'expliquer pourquoi certaines dispositions de la directive ne sont pas transposées, par exemple, parce que leur objet tombe en dehors des compétences de la Communauté germanophone, qu'il n'est pas pertinent au regard de ces compétences, que ces dispositions concernent une faculté optionnelle non mise en oeuvre par la Communauté germanophone, que la disposition de la directive n'est pas de celles qui appellent une transposition ou pour tout autre motif admissible.

Il eût été souhaitable de communiquer ces tableaux à la section de législation du Conseil d'État en vue de l'examen de l'avant-projet de décret auquel elle a procédé pour l'établissement du présent avis.»

Pareille observation s'applique *mutatis mutandis* lorsque la transposition d'une directive s'effectue, comme en l'espèce, par la voie d'un accord de coopération, même lorsqu'elle n'est que partielle.

Article 4

5. L'article 4 de l'accord de coopération définit le champ d'application de celui-ci et, en ses paragraphes 1^{er} et 2 (lire alinéas 1^{er} et 2), fait, à cet égard, écho à l'article 4, paragraphe 1, de la directive INSPIRE.

Sur ce point toutefois, il y a lieu d'observer que l'article 4 de l'accord de coopération ne fait pas écho à l'article 4, paragraphe 1, c), de la directive INSPIRE, qui précise que cette directive s'applique aux séries de données géographiques qui :

«[...] sont détenues par l'une des entités ci-après ou en son nom :

i) une autorité publique, après avoir été produites ou reçues par une autorité publique, ou bien gérées ou mises à jour par cette autorité et rentrant dans le champ de ses missions publiques;

⁽⁷⁾ Avis 45.924/2, donné le 25 février 2009, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 25 mai 2009 portant sur des mesures en matière d'enseignement et de formation pour 2009 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2008-2009, n° 150/1, pp. 21-25), en particulier l'observation sous les articles 1 à 8 et 11 à 16.

ii) un tiers à la disposition duquel le réseau a été mis conformément à l'article 12».

Par ailleurs, si l'article 3 de l'accord de coopération définit la notion d'«autorité publique», il ne définit pas la notion de «tiers», comme le fait pourtant l'article 3, 10), de la directive INSPIRE.

Afin d'éviter toute critique au regard de la directive INSPIRE, il serait préférable d'insérer dans l'accord de coopération une disposition ayant pour objet de faire écho à l'article 4, paragraphe 1, c), spécialement ii), de la directive INSPIRE, et ce, en tenant également compte des autres dispositions de la directive qui ont trait aux «tiers», spécialement l'article 4, paragraphe 5, relatif au droit de propriété intellectuelle.

6. L'article 4 ne fait pas mention des «services de données géographiques»⁽⁸⁾ pour définir le champ d'application de l'accord de coopération. Cela ne concorde pas avec la suite de l'accord (voir par exemple l'article 7), ni avec l'article 4, paragraphe 3, de la directive INSPIRE. L'article 4 doit être revu sur ce point. En outre, cet article refléterait davantage cette disposition de la directive si non seulement le premier paragraphe mais aussi les suivants se basaient sur la notion de «série de données géographiques» plutôt que sur la notion de «données géographiques».

Article 14

7. L'article 14, § 2, 4/ et 5/, de l'accord de coopération ne doit pas faire mention de «la Communauté (européenne)», mais de l'«Union européenne», cette dernière s'étant complètement substituée à la première depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne (le 1^{er} décembre 2009)⁽⁹⁾. Il en va de même pour l'exposé des motifs et le troisième alinéa du préambule de l'accord de coopération, sauf dans la mesure où il y est renvoyé à l'intitulé de la directive INSPIRE.

Article 18

8. L'article 18 de l'accord de coopération prévoit que l'accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes.

⁽⁸⁾ Cela ne correspond pas à la notion de "services middleware" (voir l'article 3, 5/ et 10/, de l'accord de coopération).

⁽⁹⁾ Voir l'article 1^{er}, 2), b), du Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

Compte tenu de la règle déduite de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, combiné à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires ainsi qu'à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 ou encore à l'article 33, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, selon laquelle un accord de coopération soumis à l'assentiment des parlements entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication au Moniteur belge de la dernière norme législative d'assentiment à l'accord, il n'est pas nécessaire que l'accord de coopération contienne une disposition particulière relative à son entrée en vigueur, sauf si les parties visent une date précise d'entrée en vigueur, ce qui, en l'espèce, ne ressort pas pour l'heure de l'exposé des motifs ⁽¹⁰⁾."

Le présent avant-projet appelle les mêmes observations.

II. Avant-projet de décret

Formalités préalables

Il n'apparaît pas du dossier transmis au Conseil d'État que l'avant-projet à l'examen a reçu l'accord du Ministre du Budget, conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise.

Examen de l'avant-projet

À l'intitulé de l'avant-projet à l'examen, ainsi qu'à l'article unique de celui-ci, il convient de remplacer les mots ", fait le ..." par les mots "du 2 avril 2010" .

⁽¹⁰⁾ Avis 46.688/VR du 23 juin 2009 sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la mise en oeuvre du Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organismes à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)".

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY